



Agression sexuelle, nouvelle définition

Fiche pratique publié le **23/08/2013**, vu **2401 fois**, Auteur : [Mailys DUBOIS](#)

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a été publiée au Journal officiel (JO 6 août 2013).

Ce texte modifie notamment la définition de l'infraction d'agression sexuelle puisque constitue désormais une telle infraction « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers » (C. pén., art. 222-22-2 nouveau).

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

Imposée à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur, l'infraction d'agression sexuelle autre que le viol est désormais punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (C. pén., art. 222-29 , réd. L. n° 2013-711, 5 août 2013, art. 5).

Imposée à un mineur de quinze ans, l'infraction d'agression sexuelle autre que le viol est désormais punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (C. pén., art. 222-29-1 nouveau).

Sources : L. n° 2013-711, 5 août 2013 JO 6 août 2013